

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(convoqué individuellement par écrit le 21 mars 2017)

Le Maire

Martin PACOU



SEANCE DU 27 MARS 2017



Sous la présidence de M. Martin PACOU, Maire

Etaient présents :

Mmes et MM. les Adjoints :

Antoine HERTLING
Jean-Claude NICOL

André AUBELE
Sonja MAHOU

Anita WEISHAAR

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Monique CAESAR
Eric DROUANT
Roman GUERY
Claude MEIKATT

Joëlle CLEMENT
Claire FARQUE
Marie-Claire KELHETTER
Anne NOPPER

Marlène DREYER
Lucien GRAUSS
Jean-Marc KLEIN
Ghislaine NOPPER

Absent excusé :

M. Bertrand HOEHN qui donne procuration à Mme Anne NOPPER



Monsieur le Maire salue ses collègues et les remercie de leur présence.

2017 - 15

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Le Conseil Municipal,

VU le compte administratif 2016, comparant les crédits prévus par le budget primitif et la décision modificative n° 1/2016 aux réalisations de l'exercice comptable 2016, présenté par M. le Maire,

VU que ce document comptable a été analysé en détail par la Commission des Finances le 14 mars 2017, laquelle propose au Conseil Municipal de l'approuver,

Après en avoir délibéré et désigné M. Antoine HERTLING, Adjoint au Maire, membre de la Commission des Finances, Président de l'assemblée municipale pour remplacer M. le Maire qui s'est retiré de la salle pour le vote,

APPROUVE

à l'unanimité des membres présents et représentés

◆ le compte administratif de l'exercice 2016, document qui dégage les résultats suivants :

	Dépenses totales	Résultat reporté	TOTAL SECTION
FONCTIONNEMENT	1 560 746.03 €	/	1 560 746.03 €
INVESTISSEMENT	989 486.06 €	/	989 486.06 €

	Recettes totales	Résultat 2015 reporté	TOTAL SECTION
FONCTIONNEMENT	3 170 899.30 €	1 299 723.45 €	4 470 622.15 €
INVESTISSEMENT	903 216.95 €	1 278 536.40 €	2 181 753.35 €

RESULTAT DE L'EXERCICE

⇒ Excédent de fonctionnement : **2 909 876.12 €**

⇒ Excédent d'investissement : **1 192 267.29 €**

4 102 143.41 €

2017 - 16

OBJET : COMPTE DE GESTION 2016

Le Conseil Municipal,

VU le budget primitif de l'exercice 2016 et la décision modificative n° 1/2016, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des

mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2017 – 17

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2016

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2016 ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016,

Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de 2 909 876.72 €

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

- ⇒ Excédent de fonctionnement au 31.12.2016 : 2 909 876.72 €
affecté en totalité à la section d'investissement (dotation réserve) compte 1068.

2017 – 18

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2017

Le Conseil Municipal,

VU le document «FDL 2017-N° 1259 COM» faisant ressortir le produit de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti et de la cotisation foncière des entreprises calculé sur les nouvelles bases, dressé par la Direction Régionale des Finances Publiques le 22 mars 2017,

VU le Code Général des Impôts,

VU la loi de finances pour 2017,

VU le budget primitif 2017,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE NE PAS AUGMENTER les taux d'imposition par rapport à 2016 et de les reconduire à l'identique sur 2017, soit :

⇒ taxe d'habitation	15,28 %
⇒ taxe foncière (bâti)	8,74 %
⇒ taxe foncière (non bâti)	40,47 %
⇒ CFE (cotisation foncière des entreprises)	16,06 %

le produit fiscal pour 2017 se répartissant comme suit :

Nature de l'impôt	Bases prévisionnelles 2017	Taux 2017	Produits 2017
Taxe d'habitation	2 430 000	15.28	371 304
Foncier bâti	4 114 000	8.74	359 564
Foncier non bâti	47 400	40.47	19 183
Cotisation foncière des entreprises	3 108 000	16.06	499 145
		TOTAL	1 249 196

2017 – 19

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

VU le budget primitif 2017 portant dotation du compte 6574 -allocations et subventions- d'un crédit de 60 000 €,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ALLOUER en 2017 les subventions aux bénéficiaires et pour les montants énoncés ci-dessous :

⇒ **compte 6574**

COMITE DE LA CROIX ROUGE DE MOLSHEIM	50.00 €
ASSOCIATION CASCAD (CLUB D'ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE DUTTLENHEIM)	50.00 €
ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS DES ENFANTS HANDICAPES « LES TILLEULS » DE SCHARRACHBERGHEIM	50.00 €
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES	50.00 €
A.F.L.M. (MUOVISCIDOSE)	50.00 €
ASSOCIATION AIDES	50.00 €
ASSOCIATION REGIONALE "L'AIDE AUX HANDICAPES MOTEURS"	50.00 €
ASSOCIATION « LES AMIS DES PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL DE MOLSHEIM »	50.00 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	50.00 €
CLASSES VERTES, DE DECOUVERTE, DE NEIGE, VOYAGES D'ETUDES ...	5 000.00 €
STRUCTURE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE + ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	36 650.00 €
P.A.E. (POINT D'ACCUEIL ET D'ECOUTE COLLEGE DE DUTTLENHEIM)	900.00 €
JEUNESSE AU PLEIN AIR	300.00 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS DELEGATION GENERALE DU BAS-RHIN – COMITE DE MOLSHEIM	100.00 €
COMITE DU BAS-RHIN DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER	100.00 €
ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE - COMITE DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN	100.00 €
FABRIQUE DE L'EGLISE	3 000.00 €
DIVERS	13 400.00 €
TOTAL	60 000.00 €

2017 – 20

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2017

Le Conseil Municipal,

VU le projet du budget primitif 2017 dressé par le Maire et analysé article par article par la Commission des Finances le 14 mars 2017,

Après examen détaillé du projet du budget proposé pour 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ARRÊTER le budget primitif pour l'exercice 2017 qui s'équilibre en recettes et en dépenses de

⇒ fonctionnement à **1 948 600.00 €**

⇒ investissement à **6 563 844.01 €**

les crédits étant votés par nature,

- ◆ DE MAINTENIR

⇒ **en dépenses**

- le complément de rémunération -indemnité de service- alloué au personnel communal suivant délibération du 1^{er} mars 1988, appliquant les dispositions prévues à cet effet par la loi du 26 janvier 1984 et de la circulaire du 16 mai 1984, à 100 % du traitement net indiciaire du mois de janvier,
- les frais de transport des enfants des écoles maternelle et élémentaire pour excursions ou manifestations d'intérêt éducatif, etc..., soit 800 € pour l'école élémentaire et 400 € pour l'école maternelle,

- ◆ D'AUTORISER le Maire à :

- passer toute opération comptable dans le cadre des crédits ouverts par le budget primitif 2017,
- engager ou poursuivre les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts par le budget primitif 2017.

2017 – 21

OBJET : INDEMNITES AU RECEVEUR MUNICIPAL

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU le changement de comptable à compter du 1er février 2017, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE DEMANDER le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- ◆ D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- ◆ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Michèle CLOCHETTE, comptable du Trésor, chargée des fonctions de receveur de la commune,
- ◆ DE LUI ACCORDER également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

2017 – 22

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX – MODIFICATION

Monsieur le Maire expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1022 est applicable aux indemnités de fonction des élus locaux en lieu et place de l'indice 1015,

CONSIDERANT qu'une nouvelle délibération est nécessaire, la délibération de 2014 relative aux indemnités du Maire et des Adjointes faisant référence à l'indice brut 1015,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée par la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la circulaire n° IMT/B/02/00087/C relative aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° NOR/INTB1407194N du 24 mars 2011 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23,

VU sa délibération n° 2014-21 du 29 mars 2014 fixant à 5 le nombre de postes d'adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-30 du 10 avril 2014 fixant le montant des indemnités du Maire et des Adjointes pour la durée du mandat,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification des indices de la Fonction Publique,

CONSIDERANT qu'il convient de viser « l'indice brut terminal » de la Fonction Publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif chaque année,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif du Maire et des Adjointes comme suit :
 - ⇒ indemnité du Maire, M. Martin PACOU : 43 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - ⇒ indemnité du 1^{er} Adjoint, M. Antoine HERTLING : 16,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - ⇒ indemnité du 2^{ème} Adjoint, M. André AUBELE : 16,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - ⇒ indemnité du 3^{ème} Adjoint, Mme Anita WEISHAAR : 16,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - ⇒ indemnité du 4^{ème} Adjoint, M. Jean-Claude NICOL : 16,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - ⇒ indemnité du 5^{ème} Adjoint, Mme Sonja MAHOU : 16,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

PRECISE

- ◆ que les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent à compter du 1er janvier 2017.

2017 – 23

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN VOYAGE D'ETUDES

Le Conseil Municipal,

VU la demande du 21 mars 2017 d'un élève fréquentant l'Ecole « La Maison Familiale Rurale Les 4 Vents » de RAMONCHAMP (Vosges) sollicitant une participation financière dans le cadre d'un échange franco-allemand pour un voyage d'études du 29 mai au 3 juin 2017 en Allemagne,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 5 € par jour et par élève domicilié à ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 6574.

2017 – 24

OBJET : POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE – ADOPTION DU DISPOSITIF DE MUTUALISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

VU l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du Code des Communes et relatifs à l'armement des agents de police municipale,

VU les délibérations des 5 communes partenaires du projet, à savoir ALTORF, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE adoptant le dispositif de mutualisation et autorisant le Maire à signer les conventions,

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que la commune de DUTTLENHEIM compte une population de 2 900 habitants au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune d'ALTORF compte une population de 1 300 habitants au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune de DUPPIGHEIM compte une population de 1 600 habitants au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune d'ERGERSHEIM compte une population de 1 300 habitants au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE compte une population de 1 800 habitants au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

CONSIDERANT les différentes réunions de travail en présence des communes, des services de la Sous-Préfecture et de la Gendarmerie,

VU la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,

VU la convention de partenariat entre les communes d'ALTORF, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE concernant la mise en place de missions de sécurité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1° DECIDE

par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION

- ◆ D'ADHERER au dispositif de Police Municipale Pluricommunale mis en place entre les communes d'ALTORF, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE, la commune de DUTTLENHEIM étant désignée comme « collectivité d'origine ».

2° AUTORISE

par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION

- ◆ Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer d'une part la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat et d'autre part la convention de partenariat entre les communes d'ALTORF, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE concernant la mise en place de missions de sécurité.

2017 - 25

OBJET : AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE – APPROBATION DE CONVENTION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La Commune d'Ernolsheim-Bruche a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 11 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) peut exercer les missions suivantes :

- le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
- l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- la gestion des traitements des personnels et indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- la tenue des diverses listes électorales,
- l'assistance à élaboration de projets de territoire,
- le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) mobilisés pour la mission. Pour l'année 2017, cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) la mission d'accompagnement technique en aménagement suivante : Accompagnement technique dans le cadre du dévoiement de l'avenue de la Concorde ; mission correspondant à 38 demi-journées d'intervention.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du syndicat mixte à la carte «Agence Territoriale d'Ingénierie Publique» et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

VU la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

- ◆ la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement jointe en annexe de la présente délibération :

ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DEVOIEMENT DE L'AVENUE DE LA CONDORDE

correspondant à 38 demi-journées,

PREND ACTE

- ◆ du montant de la contribution 2017 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP),

DIT QUE

- ◆ La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

⇒ Madame le Sous-Préfet de Molsheim.

2017 – 26

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Par délibération n° 2016-81 du 21 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'adopter le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure d'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016-81 du 21 novembre 2016 relative à la procédure de délégation de service public,

VU le rapport de la Commission de Délégation de Service Public du 15 mars 2017 relatif à la désignation des candidats admis à présenter une offre,

VU le rapport de la Commission de Délégation de Service Public du 15 mars 2017 relatif à l'analyse des offre,

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public propose de retenir l'A.L.E.F. (Association de Loisirs Educatifs et de Formation) comme délégataire et qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix définitif du délégataire pour la conclusion de la convention de délégation de service public d'une durée de 5 ans à compter du 31 août 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DECIDE de retenir en tant que délégataire du service public communal concernant la gestion et l'exploitation de la structure d'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) l'A.L.E.F. (Association de Loisirs Educatifs et de Formation) 21 Allée de l'Economie – Z.A. du Kochersberg 67370 WIWERSHEIM,
- ◆ APPROUVE la convention de délégation de service public relative à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure d'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),
- ◆ FIXE la durée de la convention d'affermage à intervenir à 5 ans à compter du 31 août 2017,
- ◆ AUTORISE le Maire à signer le contrat portant délégation de service public ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de la procédure de délégation de service public liée à la gestion et à l'exploitation de la structure périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Ernolsheim-Bruche pour les 5 années à venir (convention délégation de service public, convention de mise à disposition des locaux, tarifs ...).

2017 – 27

OBJET : SMICTOMME – CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'aménagement du Parc des Sports, la commune souhaite mettre en œuvre des conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective : papiers/cartons, verre et emballages plastiques.

Au total, 3 conteneurs enterrés seront mis en place :

- un conteneur enterré papiers/cartons,

- un conteneur enterré emballages plastiques, briques alimentaires et emballages acier/alu,
- un conteneur enterré pour le verre.

VU le projet de convention présenté par le SMICTOMME, visant à préciser les modalités techniques, administratives et financières pour la mise en place et l'exploitation de conteneurs enterrés au Parc des Sports,

CONSIDERANT les modalités de prise en charge financière présentées par le SELECT'Om, à savoir :

- ⇒ participation de la commune pour la mise en place d'un conteneur enterré papier : 3 546.14 €,
- ⇒ participation de la commune pour la mise en place d'un conteneur enterré emballages plastiques, briques alimentaires et emballages acier/alu : 3 546.14 €,
- ⇒ participation de la commune pour la mise en place d'un conteneur enterré à verre : 3 641.44 €,
- ⇒ option insonorisation pour conteneur à verre : 100.32 €,
- ⇒ livraison de 1 à 3 conteneurs enterrés : 752.36 €,

soit une participation de :

$$(3\ 546.14\ € \times 2) + 3\ 641.44\ € + 100.32\ € + 752.36\ € = 11\ 586.40\ €,$$

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ APPROUVE le projet de convention entre le SMICTOMME et la commune d'Ernolsheim-Bruche pour l'implantation et l'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective au Parc des Sports,
- ◆ APPROUVE les modalités de prise en charge financière présentées par le SMICTOMME,
- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ou tout autre document s'y rapportant.

2017 – 28

OBJET : PROJET DE CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG – PROPOSITION DE CONVENTION GENERALE POUR LA REALISATION D'ETUDES ET TRAVAUX RELATIVE AU DEPLACEMENT ET A LA PROTECTION DES OUVRAGES DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet Conception-Construction du Contournement Ouest de Strasbourg, il y a lieu de mettre une convention en place pour la réalisation

d'études et travaux relative au déplacement et la protection des ouvrages des gestionnaires de réseaux,

CONSIDERANT que la commune est concernée par le réseau éclairage public,

VU le projet de convention,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER la convention définie ci-dessus,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention.

2017 – 29

OBJET : PROJET DE CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG – PROPOSITION DE CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE PLANTATIONS HORS EMPRISE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a sollicité la Sté SOCOS pour la réalisation d'un rideau végétal entre le tracé du Contournement Ouest de Strasbourg et les habitations ayant pour but de réduire l'impact visuel,

CONSIDERANT que la Sté SOCOS a donné son accord,

CONSIDERANT qu'une convention relative à la réalisation de plantation hors emprise dans le cadre du projet du Contournement Ouest de Strasbourg est à mettre en place,

VU le projet de convention,

A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- ◆ D'APPROUVER la convention à intervenir entre la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, propriétaire des terrains concernés, la Sté SOCOS en charge de planter les arbres et la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE en charge d'entretenir le rideau végétal,

AUTORISE

- ◆ le Maire à signer ladite convention.

2017 - 30

OBJET : OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE – LOCATION D'UNE SALLE DU CORPS DE GARDE – MISE EN PLACE D'UN BAIL

Le Conseil Municipal,

VU la demande de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en vue de louer la salle du 1er étage du bâtiment du Corps de Garde afin d'y installer le bureau de l'équipe qui a en charge le suivi du projet de réintroduction du grand hamster d'Alsace et qui intervient régulièrement sur le ban de la commune,

CONSIDERANT que ce local n'est pas utilisé,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE LOUER la salle du 1er étage du bâtiment du Corps de Garde, 1 place de l'Eglise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à compter du 1er mai 2017,
- ◆ DE FIXER à 500 € le montant du loyer mensuel,
- ◆ DE DEMANDER le remboursement des charges d'électricité,
- ◆ D'ETABLIR un contrat de bail en conformité avec la réglementation,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer le contrat à intervenir.

2017 – 31

OBJET : AMENAGEMENT FONCIER TITRE II DU LIVRE IER (NOUVEAU) DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME – SOUS-COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ERNOLSHEIM-BRUCHE – ELECTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'UN PROPRIETAIRE DE BIENS FONCIERS NON BATIS DANS LA COMMUNE, MEMBRE SUPPLEANT

En raison de la décision de Monsieur Paul SCHMID, 10 rue des Aulnes, 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE de ne plus faire partie de cette instance, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau membre suppléant au titre du collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune.

S'est porté candidat le propriétaire ci-après :

- M. Jonathan BERNHART

qui jouit de ses droits civils, a atteint l'âge de la majorité, est de nationalité française (sous réserve des conventions internationales) ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et possède des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Il est alors procédé à l'élection dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

Le nombre de votants étant de 19, la majorité requise est de 10 voix.

A obtenu au premier tour :

⇒ M. BERNHART Jonathan 19 voix

Compte tenu des voix recueillies :

- est élu membre suppléant:

⇒ M. BERNHART Jonathan – 2 rue des Vignes 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE.

2017 – 32

OBJET : DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2014-70 du 16.10.2014 approuvant le dépôt de la demande d'agrément au titre du dispositif d'investissement prévu à l'article 199 novovicies du Code Général des Impôts,

VU la réponse de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 8 janvier 2015 informant M. le Maire qu'après instruction et avis du comité régional de l'habitat la demande d'agrément susnommée n'a pas pu faire l'objet d'une suite favorable, la commune ne répondant pas à différents critères,

CONSIDERANT que deux communes voisines (ERGERSHEIM ET DACHSTEIN) ont obtenu cet agrément, alors que les éléments d'études du SCOT de la Bruche classent les deux communes dans la catégorie « villages »,

CONSIDERANT les éléments d'études du SCOT de la Bruche approuvé le 8.12.2016 et notamment qu'ERNOLSHEIM-BRUCHE fait partie des communes constituant les pôles relais,

VU le document d'orientation et d'objectifs du SCOT de décembre 2016 précisant que les pôles relais ont un rôle complémentaire à celui des pôles urbains dans la structuration du territoire et l'encadrement de son développement. Leur vocation est d'assurer les fonctions centrales dans un bassin de proximité, défini par les villages qui les entourent. Ils pourvoient aux équipements et services de proximité, nécessaires aux besoins courants et qui peuvent être absents ou incomplets dans les villages. **Ces pôles ont donc vocation à se développer**, dans une proportion moindre que les pôles urbains, afin de conforter leur niveau d'équipements et de services, **tout en proposant une gamme de logements** et un nombre d'emplois plus importants et plus variés que dans les villages.

Les politiques publiques des collectivités et en particulier les politiques sectorielles attachées à l'habitat, traduisent dans leurs contenus l'objectif d'articulation de la production de logements, et notamment de logements aidés, avec l'armature urbaine du SCOT et les rôles établis pour ses trois échelons (les pôles urbains, les pôles relais et les villages). Elles facilitent et incitent la mise en place d'outils (dispositifs fonciers,

fiscaux ou autres) permettant d'assurer une part de production de logements abordables, aussi bien pour le parc public que le parc privé.

Le principe développé par le SCOT et qui doit être repris par ces politiques, est d'assurer à tous les échelons du territoire une offre suffisamment diversifiée et quantitativement adaptée pour répondre à l'ensemble des besoins des populations existantes et futures. Cela nécessite d'orienter les politiques publiques d'habitat vers une plus grande proportion de logements locatifs publics ou privés, à tous les échelons de l'armature urbaine mais également de développer l'accession sociale à la propriété dans les pôles relais et les villages.

VU le rapport de présentation du SCOT et notamment

- son chapitre concernant les besoins en logements dont la synthèse est la suivante :
les principaux constats

- une population qui continue de croître plus fortement que dans le département
- un territoire qui reste attractif avec de nombreux échanges migratoires mais un mouvement naturel en baisse et qui devient négatif à partir de 2027
- un vieillissement de la population qui se poursuit
- Le territoire du SCOT a une part de personnes de plus de 60 ans plus importante que dans l'ensemble du Bas-Rhin

Les enjeux qui se dégagent

- **produire à minima 215 logements par an pour maintenir la population**
 - **mettre en place les conditions pour accueillir entre 6000 et 8000 logements d'ici 2030.**
- L'explication du choix du PADD :
La constitution d'un pôle relais autour des communes de Duppigheim, Duttlenheim et Ernolsheim-Bruche tient à la morphologie similaire de ces villages qui se sont développés depuis les années 80 en lien étroit avec le parc d'activités de la Plaine de la Bruche d'une part et le territoire de l'Eurométropole de l'autre. Ces communes fonctionnent déjà au quotidien entre elles, avec des habitants fréquentant leurs nombreux équipements. L'émergence de cette polarité intermédiaire (plus de 6000 habitants soit 10 % de la population du territoire) n'a pas fait débat dans les différents scénarios d'armature urbaine du SCOT, sa vocation étant de renforcer la capacité d'accueil de ces communes, dynamiques et bien équipées, ainsi que le bassin d'emploi de Molsheim.
Les pôles relais ne sont pas tenus aux mêmes obligations de concentration du développement urbain, mais comme leur nom l'indique, viennent en accompagnement pour accueillir des services, des commerces, des zones d'activités ou des équipements de niveau intercommunal ; de sorte que leur regroupement crée une forme de synergie qui bénéficie aux villages proches et optimise les investissements des politiques publiques. Ceci passe, par exemple, par la mise en place de conditions favorables à la production de logements plus variés que la seule réponse par l'accession à la propriété sous forme de maisons individuelles.
En termes d'habitat, les pôles relais permettent d'offrir des produits qui trouveraient difficilement leur place dans les villages sinon sous forme d'opérations

ponctuelles. **Les pôles relais offrent des gammes de logements plus variées et plus attractives pour des ménages dont les besoins ne correspondraient pas aux produits proposés dans les villages.**

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 199 novovicies,

VU le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyers et à l'agrément prévu respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH,

VU la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) avec sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) dont le développement foncier maîtrisé et adapté sera un axe fort,

CONSIDERANT que la Loi de Finances pour 2013 crée un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif appelé à remplacer le précédent dispositif « Scellier » intermédiaire. Il consiste en une réduction d'impôt pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf en contrepartie d'un engagement de location de même durée avec respect d'un plafond de loyers et de ressources pour les locataires,

CONSIDERANT que seules les communes en zone B2 ayant obtenu un agrément délivré par le Préfet de Région, après avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) pourront prétendre à ce dispositif sur la base d'une analyse de la tension du marché locatif local et des besoins recensés,

CONSIDERANT les besoins en logements sur le territoire communal,

VU les demandes dont la commune est saisie par des opérateurs immobiliers qui mettent le préalable du dispositif « Scellier » à la mise en œuvre de leur projet,

CONSIDERANT que notre commune a été classée en zone B2 par l'arrêté du 1^{er} août 2014 et qu'il apparaît nécessaire de faire une nouvelle demande pour un tel agrément afin de mieux répondre aux besoins de logements exprimés,

Le dossier de demande d'agrément comprend notamment :

- la présente délibération du Conseil Municipal,
- toutes justifications chiffrées et tous autres éléments utiles de nature à établir l'importance des besoins en logements non satisfaits, la consistance du parc locatif et des catégories de logements recherchés dans la ou les communes faisant l'objet de la demande. A noter qu'un arrêté ministériel a établi une liste d'indicateurs statistiques.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- ◆ D'APPROUVER le dépôt de la demande d'agrément au titre du dispositif « Pinel » dans les conditions exposées ci-dessus,
- ◆ DE CHARGER Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles et nécessaires dans ce sens,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents au nom de la commune.

2017 – 33

OBJET : ACQUISITION DE LA PROPRIETE 3 RUE DU SOLEIL ET DES TERRAINS CADASTRES SECTION 3 N° 83, 133, 221 ET 235

Le Conseil Municipal,

VU l'offre des héritiers

- des parcelles cadastrées section 2 n° 220, 221 et 161 qui forment la propriété 3 rue du Soleil,
- et des parcelles section 2 n° 83, 133, 221 et 235,

proposant la vente de ces parcelles à la commune,

VU l'avis du Domaine du 14 février 2017,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de se constituer une réserve foncière,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE DONNER SUITE à cette offre,
- ◆ D'ACQUERIR les parcelles suivantes cadastrées :
 - section 2 n° 161 – 3 rue du Soleil d'une contenance de 1.96 ares,
 - section 2 n° 220 – 3 rue du Soleil d'une contenance de 5.20 ares,
 - section 2 n° 221 – 3 rue du Soleil d'une contenance de 2.30 ares,
 - section 3 n° 83 – lieu-dit « HIRSCHPLON » d'une contenance de 6.70 ares,
 - section 3 n° 133 – lieu-dit « HIRSCHPLON » d'une contenance de 2.54 ares,
 - section 3 n° 221 – lieu-dit « VIEHWEG » d'une contenance de 1.74 ares,
 - section 3 n° 235 – lieu-dit « VIEHWEG » d'une contenance de 10.11 ares,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles pour un prix maximum de 175 000.00 €,
- ◆ DE PRENDRE l'ensemble des frais à la charge de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ D'IMPUTER la dépense sur les crédits ouverts au budget,
- ◆ DE REALISER cette acquisition par acte notarié par devant Maître Annabel PRUVOST-ZINI, notaire associé à MOLSHEIM (Bas-Rhin),

- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer l'acte à intervenir au nom et pour le compte de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ DE CLASSER ces parcelles, après acquisition, dans le domaine privé communal,
- ◆ DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la Loi de Finances du 30 novembre 1982, modifiant l'article 1042 du Code Général des Impôts, prévoyant l'exonération de toute perception au profit du Trésor pour la présente acquisition,
- ◆ DE REQUERIR la transcription au Livre Foncier de la propriété des parcelles, objet de cette acquisition au nom de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE.

2017 – 34

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 2 N° 160

Le Conseil Municipal,

VU l'offre de la propriétaire de la parcelle cadastrée section 2 n° 160 proposant la vente de ladite parcelle à la commune,

VU l'avis du Domaine du 14 février 2017,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de se constituer une réserve foncière,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE DONNER SUITE à cette offre,
- ◆ D'ACQUERIR la parcelle cadastrée
 - Section 2 n° 160 – 3 rue du Soleil d'une contenance de 3.43 ares,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix maximum de 75 000 €,
- ◆ DE PRENDRE l'ensemble des frais à la charge de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ D'IMPUTER la dépense sur les crédits ouverts au budget,
- ◆ DE REALISER cette acquisition par acte notarié par devant Maître Annabel PRUVOST-ZINI, notaire associé à MOLSHEIM (Bas-Rhin),
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer l'acte à intervenir au nom et pour le compte de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ DE CLASSER ces parcelles, après acquisition, dans le domaine privé communal,
- ◆ DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la Loi de Finances du 30 novembre 1982, modifiant l'article 1042 du Code Général des Impôts, prévoyant l'exonération de toute perception au profit du Trésor pour la présente acquisition,
- ◆ DE REQUERIR la transcription au Livre Foncier de la propriété des parcelles, objet de cette acquisition au nom de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE.

2017 – 35

OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil Municipal,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.) ;
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;
- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations N° 16-43 et 16-44 du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire portant modifications des compétences, respectivement des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le courrier du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin nous informant que les modifications adoptées par délibérations susmentionnées :

- d'une part, n'intègrent pas la totalité des compétences obligatoires,
- d'autre part, classent de manière incorrecte certaines compétences obligatoires et optionnelles,

eu égard à la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU dans ce contexte, l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT les ajustements à apporter à ce titre ;

CONSIDERANT par ailleurs que la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) instaure notamment le transfert automatique de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités ;

CONSIDERANT cependant que le transfert de cette compétence au niveau intercommunal peut être reporté, si un quart des communes représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes s'y oppose ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, cette minorité de blocage est déjà dépassée ;

VU ainsi, la délibération N° 17-04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTÉ

- ◆ de redéfinir les compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, eu égard à l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts et à la lettre d'observations du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin, comme suit :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- ⇒ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
Cette compétence sera traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- ⇒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- ⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- ⇒ Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

⇒ Eau :

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Compétences facultatives

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,

8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence deviendra une compétence obligatoire.

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

étant précisé que la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », bien qu'intégrant les compétences obligatoires des Communautés de Communes, n'est pas confiée à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, plus de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la Communauté de Communes, s'y étant opposés.

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 17-05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES EN AVOIR DELIBERE

à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte

- ◆ les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

2017 – 36

OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT la complexité de la mise en place de ce dispositif,

VU la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin d'un accompagnement personnalisé par conventionnement afin de faciliter la mise en œuvre du RIFSEEP,

à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- ◆ D'APPROUVER les termes de la convention «accompagnement » à la mise en place du RIFSEEP,

AUTORISE

- ◆ le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

NOM - PRENOM	PRESENT/ABSENT	SIGNATURE
PACOU Martin		
HERTLING Antoine		
AUBELE André		
WEISHAAR Anita		
NICOL Jean-Claude		
MAHOU Sonja		
CAESAR Monique		
CLEMENT Joëlle		
DREYER Marlène		
DROUANT Eric		
FARQUE Claire		
GRAUSS Lucien		
GUERY Roman		
HOEHN Bertrand	Procuration à Mme Anne NOPPER	
KELHETTER Marie-Claire		
KLEIN Jean-Marc		
MEIKATT Claude		
NOPPER Anne		
NOPPER Ghislaine		